

# Vieillesse de la population et mise en place du système des retraites en Belgique

SANDERSON Jean-Paul\*  
EGGERICKX Thierry\*\*  
BURNAY Nathalie\*\*\*

## Introduction

Depuis plusieurs décennies, les scientifiques ont alerté les pouvoirs publics sur le vieillissement de la population et ses conséquences socioéconomiques (Loriaux *et al.*, 1990). Ce processus se traduit notamment par une augmentation du poids relatif des personnes âgées (Figure 1). L'accroissement de l'espérance de vie et l'arrivée à la retraite des générations « pleines » du baby-boom engendrent des générations abondantes de seniors dont il faut, notamment, financer les retraites et les soins de santé. Ainsi, selon les projections de population 2010-2060 réalisée par le Bureau fédéral du Plan (2011), les 65 ans et plus qui représentaient 17,2 % (1,8 millions d'individus) de la population en 2010 atteindraient les 26,3 % (3,3 millions d'individus) en 2060, soit un quasi doublement de leur effectif absolu. En outre, la diminution du nombre d'actifs, consécutif de la baisse de la fécondité, va provoquer une augmentation du ratio de dépendance<sup>1</sup> (Griffiths, 1997) et des dépenses publiques pour les retraites et les soins de santé (Kilbom, 1999).

En Belgique, le problème semble d'autant plus important que le marché de l'emploi se caractérise par un taux d'activité des 55-64 ans (Figure 2) largement inférieur à la moyenne de l'UE-27 (Eurostat, 2008). Certes, on observe dans tous ces pays une hausse des taux d'emploi mais la Belgique demeure à la traîne de pays comme la France, l'Allemagne et même les Pays-Bas (en 2005, le taux d'emploi des

---

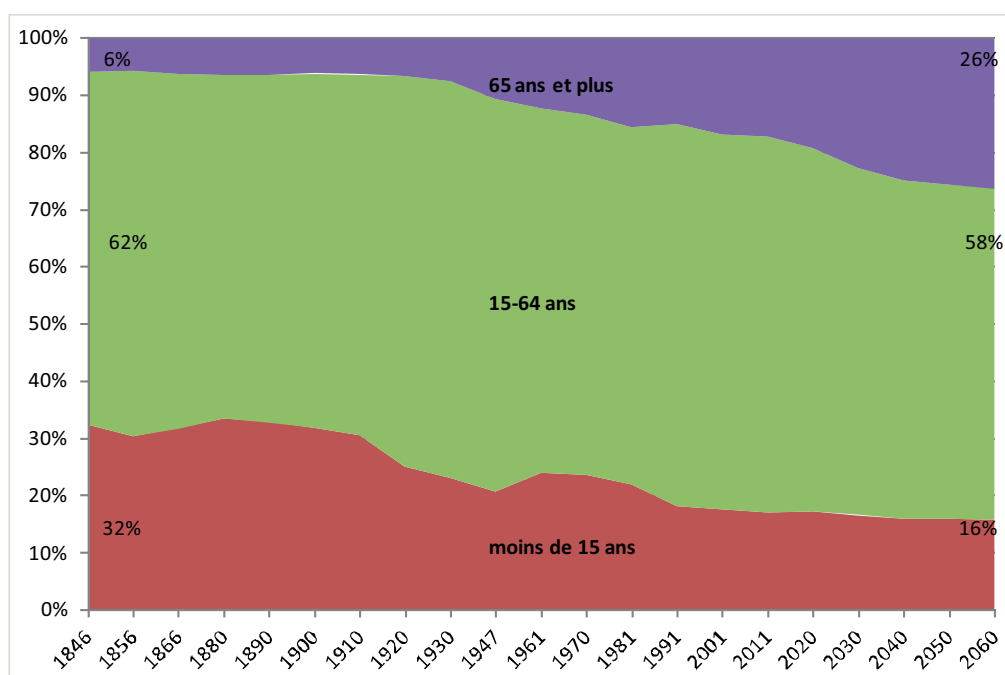
<sup>1</sup> Selon la définition de l'INSEE ([http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/default.asp?page=dossiers\\_web/dev\\_durable/structure\\_grandes\\_classes\\_age\\_population.htm](http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/default.asp?page=dossiers_web/dev_durable/structure_grandes_classes_age_population.htm)) « Le ratio de dépendance est égal au nombre de personnes d' « âge inactif » (c'est-à-dire de moins de 20 ans ou de plus 60 ans) pour 100 personnes d' « âge actif » (compris entre 20 et 59 ans). »

\* Jean-Paul Sanderson est chercheur au Centre de recherche en démographie et société -Université catholique de Louvain (Belgique) et maître de conférences au département de sociologie des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (jean-paul.sanderson@uclouvain.be).

\*\* Thierry Eggerickx est professeur au Centre de recherche en démographie et société -Université catholique de Louvain (Belgique) et chercheur qualifié au FNRS.

\*\*\* Nathalie Burnay est professeur au Département de sciences politiques, sociales et de la communication des Facultés Notre Dame de la Paix à Namur.

Figure 1. Évolution de la part relative des grands groupes d'âges (1846-2060)



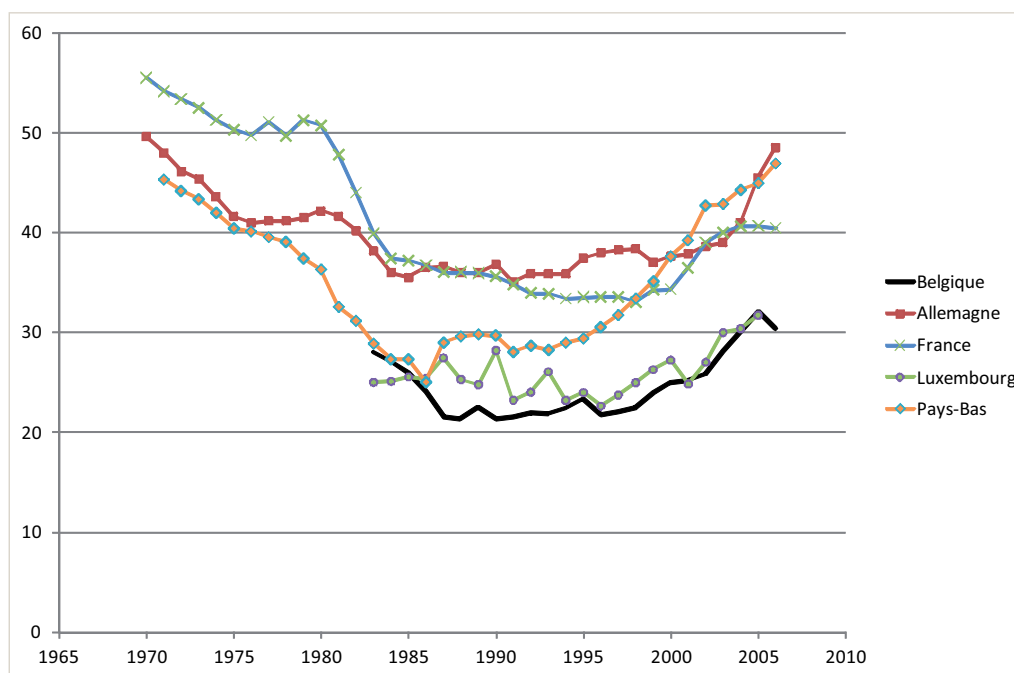
Source : Eggerickx et al. (2010) et Bureau du Plan (2011)

hommes de 55 à 64 ans en Belgique était de 41 % contre 54 % en Allemagne, 44 % en France et 57 % aux Pays-Bas). Dans ce contexte de vieillissement et d'allongement de l'espérance de vie (en ce compris l'espérance de vie en bonne santé (Lannoye et Lypszic, 2000), les politiques d'emploi des différents pays européens visent désormais à maintenir plus longtemps les travailleurs en activité que ce soit en relevant l'âge légal à la retraite (Devolder et Maréchal, 2007) ou en supprimant les mécanismes de prépension (Vandenberghe, 2010).

Initialement imaginée comme une assurance contre l'invalidité liée à la vieillesse, l'« assurance vieillesse » devait permettre au travailleur âgé de percevoir un revenu, alors que le maintien au travail devenait difficile. Cette « assurance » contre l'invalidité s'est progressivement transformée, du fait de l'allongement de la vie et de l'amélioration des conditions de santé, en une pension destinée à des personnes quittant la vie active en bonne santé et vivant de plus en plus longtemps. Les différentes politiques d'emploi menées en Belgique depuis la crise des années 1970 ont très certainement participé au développement des retraits anticipés du marché de l'emploi. Ces politiques montrent une préférence marquée pour les jeunes chômeurs au détriment des travailleurs âgés (Burnay, 2009). Ceux-ci sont encouragés à se retirer du marché de l'emploi par le biais de la préretraite, du chômage, de l'incapacité de travail et des pauses carrière. Dans ce contexte, le système de retraite belge s'est fragilisé et progressivement transformé.

L'objectif de cette communication est, dans une vision à la fois diachronique et prospective de retracer, de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours, l'évolution de la gestion des fins de carrière dans un contexte de transformations démographique, sociale et politique. Pratiquement, on examinera l'évolution de la situation des travailleurs âgés au regard de l'évolution du contexte législatif en tâchant de remonter avant l'instauration du système des pensions tout en se posant la question de son devenir, au regard du vieillissement. Cette analyse s'intègre dans le cadre du paradigme du « parcours de vie » dont l'objet est d'identifier et de comprendre les logiques individuelles, sociétales et historiques qui déterminent les

Figure 2. Évolution du taux d'emploi des 55-64 ans de certains pays européens de 1970 à 2006 (en %)



Source : Observatoire des retraites (<http://www.observatoire-retraites.org/>)

trajectoires professionnelle, familiale et migratoire ainsi que leurs interactions (Sapin *et al.*, 2007 ; Elder *et al.*, 2003). Ce paradigme permet d'inscrire la problématique des fins de carrière dans un contexte global prenant en compte notamment l'évolution des faits de sociétés (crises, changements législatifs...). Il devrait permettre de mieux cerner les déterminants et les enjeux individuels et collectifs des fins de carrière et de la retraite.

Ainsi, la mise en place de la législation sur les pensions participerait au processus d'institutionnalisation des périodes de la vie en cours depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avec la mise en place des législations instituant notamment l'obligation scolaire (en ce compris l'âge de début et l'âge minimal de fin) avec à la clef une standardisation des âges auxquels sont vécus certains événements (Sapin *et al.*, 2007). Selon ces auteurs, les années 1970 marqueraient la fin de ce processus avec une individualisation de plus en plus marquée des parcours de vie. Cela se traduirait, entre autre, au moment de la retraite, par une diversification croissante des âges au départ du marché du travail.

Dans ce cadre, nous tenterons de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est la situation des travailleurs âgés avant et après les lois de 1924 et 1925 instaurant un système de pension obligatoire ?
- La loi a-t-elle entraîné une rupture brutale qui se serait traduite par une baisse rapide du taux d'activité des aînés et un départ plus précoce du marché du travail ?
- Le système des prépensions mis en place au lendemain de la crise des années 1970 a-t-il dérégulé le système renforçant la baisse du taux d'emploi des aînés et celle de l'âge moyen au départ à la retraite ?
- Dans le contexte actuel, quel scénario faudrait-il imaginer pour retrouver la situation originelle ?
- Si l'hypothèse de la désinstitutionnalisation se vérifie, est-il possible de revenir à une situation plus standardisée comme semble le préconiser les politiques en Belgique, en limitant les mécanismes de prépension et les exceptions à la règle des 65 ans ?

Pour y répondre, après une brève présentation du corpus de données, ce travail sera développé en trois parties :

- la première présente l'évolution de la gestion des fins de carrières au regard de l'évolution de la législation belge relative aux pensions en s'attardant plus spécifiquement aux questions portant sur l'âge à la retraite et en évaluant l'impact des mesures prises sur la structure par âge du marché de l'emploi et sur la situation des travailleurs âgés et des retraités ;
- la deuxième s'intéressera à l'évolution de la gestion des fins de carrières au cours de la même période en mettant en regard le taux d'emploi, l'âge à la retraite et l'espérance de vie à 50 ans ;
- la troisième, à partir d'une lecture plus prospective, envisagera les scénarios à mettre en œuvre pour revenir à une situation voisine de celle connue lors de la mise en place du système des pensions.

## Description du corpus de données

**Tableau 1.** Données disponibles sur les travailleurs selon l'âge dans les recensements depuis 1846<sup>2</sup>

Années censitaires	Données par âge et profession				Groupes d'âge quinquennaux
	Non	Oui			
		moins de 14 ans	14-16 ans	16 ans et plus	
1846	X				
1856	X				
1866	X				
1880		X	X	X	
1890					
1896					X <sup>a</sup>
1900	X				
1910					X
1920	X				
1930				X	
1937					X
1947					X
1961					X
1970					X
1981					X
1991					X
2001					X

a. Les données de 1896 portent sur les personnes travaillant dans l'industrie ou le commerce à l'exclusion des autres travailleurs (ceux travaillant dans l'agriculture, la fonction publique...).

<sup>2</sup> Les recensements repris ici sont soit des recensements de la population, soit des recensements de l'Industrie et du commerce, soit des recensements combinant les deux qualités.

Couvrir une période d'un siècle et demi (de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours) implique de consulter des sources de données assez diversifiées. Le XIX<sup>e</sup> siècle est marqué en Belgique par le développement de la statistique et plus particulièrement des recensements. Les premiers (1846, 1856 et 1866) ne livrent aucune donnée par âge sur les travailleurs, par la suite l'information disponible va s'étoffer aboutissant dès 1890 à une première distribution des travailleurs par groupe d'âges<sup>3</sup> (– 14 ans, 14-15 ans, 16-20 ans et 21 ans et plus). Par la suite, en 1910 et après 1930, les recensements successifs permettent de disposer d'une répartition des travailleurs selon le groupe d'âge quinquennal (cf. Tableau 1). Ainsi, tout le XX<sup>e</sup> siècle peut être couvert par les informations extraites des recensements de la population et de l'industrie.

Pour les années antérieures, il faut se tourner vers des données plus qualitatives. Deux pistes ont été privilégiées, ici :

- deux enquêtes sur les conditions de travail dans l'industrie ont été réalisées en 1843 (Ministère de l'Intérieur, 1846-1848) et 1886 (Commission du travail, 1887). Ces deux enquêtes ont été réalisées auprès de travailleurs et d'employeurs par les autorités belges et ont fait l'objet de débats et de rapports au parlement. Après consultation des deux publications, il appert que si l'enquête de 1843 n'aborde pas la question des travailleurs âgés, celle de 1886 reprend plusieurs questions les concernant.
- les débats parlementaires autour des différentes lois instaurant les régimes de pension. Celles-ci ont également été utilisées par la suite pour mieux cerner l'évolution de la législation et la vision que l'on avait des retraités et de la retraite.

## Travailleurs âgés, législation et question de l'âge

La législation belge concernant les mécanismes de pension peut être divisée en 5 phases :

- La première va de l'Indépendance à 1850 avec la création de la Caisse générale de retraite (qui deviendra en 1865, la Caisse générale d'Épargne et de Retraite). Il s'agit, en Belgique, de la première tentative de création d'une caisse de retraite accessible au plus grand nombre. Jusque-là, les initiatives sont essentiellement privées<sup>4</sup> ou corporatistes<sup>5</sup>. Sous ce dernier aspect, sont principalement visés les employés de l'État : armée, instituteurs, cheminots<sup>6</sup>... À cette époque, l'affiliation à ces caisses est libre ou laissée à la discrétion de l'employeur. Ainsi, dans le cas des mineurs de la province du Luxembourg, ce sont les exploitants qui choisissent ou non d'affilier leurs ouvriers.

L'objectif des premières « caisses de retraite » est de protéger les ouvriers en cas d'accident et d'invalidité. Dans la majorité des cas, ce qui ouvre le droit à une « pension » n'est pas l'âge, mais bien l'invalidité consécutive à un accident de travail et constatée par un médecin. Ainsi, la loi de 1838 pour les employés du Chemin de fer prévoit que l'accès à la pension est réservé aux personnes souffrant d'un handicap suite à un accident de travail (à condition d'avoir au moins dix années de service). Par contre,

<sup>3</sup> Cette partition répond à une préoccupation politique et sociale à savoir la lutte contre le travail des enfants.

<sup>4</sup> Ex. : La Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la province de Luxembourg reconnue officiellement par l'arrêté royal du 27 janvier 1844. Ce projet de caisse émanait des exploitants de mines et ardoisières de la province de Luxembourg.

<sup>5</sup> Ex. : La Caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État instituée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1838.

<sup>6</sup> Pour les employés de l'État (fonctionnaires, militaires, enseignants, ecclésiastiques percevant un traitement de l'État), la Loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques définit les conditions d'accès à la retraite.

certaines caisses sont de véritables caisses de retraite comme celle concernant les pêcheurs qui prévoit la possibilité de prendre sa retraite à 65 ans (pas d'obligation) ; celle en faveur des instituteurs primaires qui prévoit une retraite à 55 ans si on compte 30 années de service ou celle en faveur des employés de l'État pour lesquels l'âge à la pension est défini selon les catégories (Département des travaux publics, 1845) :

- magistrats et fonctionnaires : 65 ans et 30 années de service (ou pour les fonctionnaires, 55 ans et 25 années de service) ;
- professeurs d'universités de l'État : 70 ans et 25 années de service dans l'enseignement académique (ou 30 années de service, quel que soit l'âge) ;
- ecclésiastiques : 65 ans et 40 années de service.

Par ailleurs, ces caisses prévoient l'accès à la retraite pour les personnes souffrant d'une infirmité suite à un accident de travail (pêcheur) ou d'une infirmité empêchant l'exercice de la profession (instituteur). Ainsi, les âges mentionnés varient de 55 à 70 ans.

Parallèlement à ces caisses d'invalidité, on assiste à la création de caisses de prévoyance conformément à la loi du 21 juillet 1844 (Vischers, 1847).

Leboutte (1990, p. 612) résume ainsi la situation : « *Avant 1851, aucune institution n'accordait de pension aux travailleurs salariés. Les rares pensionnés se comptaient parmi les agents de l'État, les militaires, et parmi les gens riches qui étaient à même de vivre de leurs rentes, de leurs économies. La vieillesse figurait alors parmi les autres risques de l'existence humaine : l'accident, la maladie. Il relevait de la responsabilité de chacun de s'assurer contre ces coups du sort.* »

En 1850, est créée la Caisse générale d'épargne et de retraite qui ouvre la possibilité d'une pension pour tous à condition d'être affilié. L'affiliation est volontaire (on reste avec ce même principe où il appartient à chacun d'être prévoyant) et cette caisse jouira de peu de publicité au point que lors de l'enquête ouvrière de 1886 (Commission du travail, 1887), nombre d'ouvriers et d'employeurs affirmeront ne rien savoir à propos de cette caisse. Elle marque toutefois une étape importante en introduisant l'idée d'un système de pension généralisé où le travailleur cotise pour s'assurer un revenu lorsqu'il ne pourra plus travailler. Cette création ne va pas bloquer les initiatives privées ou la création de Caisses corporatistes (une loi du 28 mars 1868 portait reconnaissance par l'État des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs). Ce n'est qu'en 1900 (le 10 mai) qu'est promulguée la loi instaurant la subvention par l'État. Jusqu'à cette date, l'État n'est pas tenu, officiellement, de contribuer au versement des pensions. Toutefois, dès l'instauration des premières caisses de retraites, les textes portant la reconnaissance officielle de ces caisses, trois contributeurs : l'ouvrier, l'employeur et l'État.

Les débats autour de la loi de 1850<sup>7</sup>, amendée en 1865, fixent les objectifs :

1. Moral : « *Lorsque l'ouvrier devient économe, ce n'est pas sa famille qu'il dépouille, c'est le cabaret qu'il cesse de favoriser.* »<sup>8</sup> ;
2. Prévenir la précarisation : « *Ainsi, avant l'âge où ordinairement les charges de la famille lui rendront l'économie plus difficile, il se sera assuré une ressource qui ne le mettra sans doute pas complète-*

<sup>7</sup> Le débat entre les différents courants idéologiques ne porte pas sur le principe d'une caisse de retraite. Les enjeux sont davantage sur l'implication de l'État (l'opération doit être neutre pour les caisses de l'État) et sur l'obligation.

<sup>8</sup> Rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi, Annales parlementaires, session 1849-1850, Bruxelles, p. 174.

*ment à l'abri du besoin dans ses vieux jours, mais qui au moins ne l'obligera pas d'aller finir ses jours à l'hospice, comme cela arrive trop souvent. »<sup>9</sup>*

*« Dans de nombreuses familles ouvrières, quand le père arrive à l'âge de 65 ans, il y a souvent encore des enfants en bas âge, qui, loin de gagner quelque chose, coûtent, et c'est ce qui vient rendre plus dérisoire encore la dérisoire pension de 65 francs par an ! ( ). Et quand on a 65 ans, qu'on ne gagne rien ou qu'on apporte trop peu pour subvenir aux besoins de la famille, précisément alors, les vieux jours du vieux père ne sont pas des jours heureux, car bien souvent alors il est réduit, pour gagner indirectement ce qu'on lui donne pour vivre, à faire le métier de bonne d'enfants... »<sup>10</sup> ;*

3. Prévenir la perte de revenus liés à l'invalidité : *« Quel est le fondement sérieux d'une loi sur les pensions de retraite ? C'est l'invalidité dûment constatée. Théoriquement, on peut baser la loi sur la vieillesse. On peut dire qu'un citoyen, arrivé à un certain âge, quelle que soit d'ailleurs sa situation de santé, a socialement le droit au repos et que l'État doit lui assurer une pension de retraite convenable. Mais, en fait, quelle est la base économique du droit à la retraite ? C'est l'invalidité ; lorsque l'ouvrier est hors d'état de gagner sa vie, lorsqu'il n'est plus capable de subvenir à sa subsistance et à celle de sa famille, c'est alors que son droit commence. Il importe peu que cette invalidité se produise à un âge avancé ou plus tôt, la vieillesse ne peut intervenir dans une loi sérieuse en la matière que comme une invalidité présumée. »<sup>11</sup>*

Pour ce qui est de l'âge, la loi préconise la possibilité pour le travailleur de prendre sa pension à partir de 55, 60 ou 65 ans. L'enquête ouvrière de 1886 évoque des âges à la retraite pouvant aller jusqu'à 75 ans dans le cas de certaines caisses particulières (Commission du travail, 1887). L'idée est bien à l'époque de travailler le plus possible et de ne prendre sa retraite que lorsque le corps est défaillant.

La troisième étape est la loi du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse qui instaure une pension annuelle pour tous les Belges nés avant 1858 et ayant atteint 65 ans. Cette première loi sera complétée par la loi du 10 décembre 1924, qui instaure l'assurance vieillesse obligatoire pour les ouvriers et celle de 1925 étendant le même système pour les employés. Ces textes trouvent leur origine dans la loi du 5 juin 1911 imposant une pension de vieillesse pour les ouvriers mineurs et dans la proposition de loi déposée à la Chambre le 21 mai 1913 qui visait à étendre ce principe aux ouvriers et aux employés (en raison du premier conflit mondial, le texte ne sera pas voté) (Leboutte, 1990). Ainsi, l'Entre-deux-guerres voit aboutir un débat qui remonte au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle portant sur l'obligation à avoir une assurance pension. Jusque-là le système qui prévaut était celui de l'assurance volontaire. Les partisans de cette thèse insistent sur le côté « éducatif » de l'épargne. Cette étape est également marquée par la généralisation du système à tous les ouvriers et employés. Pour les indépendants, la loi prévoit une catégorie d'assurés libres pour laquelle il n'y a pas d'obligation. Le système de pension qui se met ainsi en place sera complété en 1944 par l'arrêté-loi du 28 décembre qui rend obligatoire l'assurance maladie et invalidité ainsi que l'assurance chômage complétant le système de sécurité sociale. Cette troisième étape marque le point d'orgue d'un processus de standardisation des départs du marché du travail vers la pension. Cette standardisation sera encore complétée par la suite, au début des années cinquante, lorsque sera instauré le système de pension pour les indépendants (1953). L'âge à la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes.

<sup>9</sup> Discussion générale sur la création d'une caisse d'épargne, T'Kint de Naeyer (Annales parlementaires, session 1849-1850, p. 211).

<sup>10</sup> Annales, séance du 2 mai 1900, Anseele, 1294.

<sup>11</sup> Annales, séance du 2 mai 1900, Furnémont, p. 1291.

La quatrième étape intervient avec la loi du 29 décembre 1953 relative à la pension des ouvriers qui marque l'abandon du système de capitalisation individuelle. Le calcul de la pension tiendra compte de l'augmentation du coût de la vie, de la carrière professionnelle et des rémunérations du pensionné. La durée de la carrière est fixée à 45 ans pour les hommes et à 40 ans pour les femmes. L'âge de la retraite a été fixé à 65 ans pour un homme et à 60 ans pour une femme, avec la possibilité de prendre une retraite anticipée de 5 ans au maximum<sup>12</sup>. Ainsi, très tôt, le législateur prévoit des mécanismes de retraites anticipées. À partir de cette date, les textes faisant exception à la loi vont se multiplier d'abord et principalement en faveur de métiers à risques comme celui de mineur pour lesquels, la durée de la carrière professionnelle sera progressivement réduite. Cette quatrième étape marque le début de la déstandardisation du mécanisme de mise à la retraite avec une grande variation des âges à la retraite. Cette déstandardisation n'implique d'ailleurs pas nécessairement une désinstitutionnalisation puisque c'est le pouvoir législatif qui investit ce champ en ouvrant de nouvelles possibilités. Ainsi, travaillant sur la France, Guillemard (2002) constate que la retraite à 55 ans est quasiment perçue comme une norme : « *Du côté des actifs vieillissants, la nouvelle « police » implicite de l'âge de cessation du travail situe désormais le seuil de l'inactivité pour le plus grand nombre autour de 55 ans. Les salariés ont pris l'habitude de fixer leur horizon temporel et leurs plans d'action en conséquence.* » (p. 44). Les mécanismes de retraite anticipée vont se développer davantage à partir des années 1970, au moment de la crise pétrolière. Ils concerneront les chômeurs et certaines catégories de travailleurs âgés<sup>13</sup>.

Enfin, une cinquième étape, plus récente, est la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations qui vise à limiter les prépensions. Cette étape n'est probablement pas la dernière. Actuellement, on discute sur les modalités d'un report de l'âge à la pension et sur les manières de réduire les coûts liés au vieillissement de la population. Cette étape et les législations qui se mettent en place aujourd'hui sont principalement marquées par une volonté de « restandardiser » l'âge à la retraite en diminuant les possibilités et en limitant les exceptions.

Au terme de cette première partie, un constat émerge : dans la mise en place du système des retraites, trois périodes législatives marquent l'évolution du marché du travail :

- l'Entre-deux-guerres avec la mise en place du système de retraite obligatoire (1924-1925) ;
- la crise des années 1970 avec la mise en place des mécanismes de retraite anticipée du marché du travail ;
- Les années 2000 marquent une rupture importante avec la limitation des régimes de départ anticipé.

Le cadre législatif étant ainsi posé, il s'agit à présent d'examiner la situation des travailleurs âgés et son évolution au fil du temps. Répondant ainsi à trois des questions évoquées en introduction :

- Quelle est la situation des travailleurs âgés avant et après les lois de 1924 et 1925 instaurant un système de pension obligatoire ?
- La loi a-t-elle entraîné une rupture brutale traduite par une baisse rapide du taux d'activité des aînés et un départ plus précoce du marché du travail ?
- Le système des prépensions mis en place au lendemain de la crise des années 1970 a-t-il dérégulé le système renforçant la baisse du taux d'emploi des aînés et celle de l'âge moyen au départ à la retraite ?

<sup>12</sup> Cf. not. la loi du 29 décembre 1953 relative à la pension des ouvriers.

<sup>13</sup> Ex. : la loi du 29 juin 1970 relative à la pension des marins prévoit la possibilité de prendre sa retraite dès 60 ans. De même, la loi du 26 juin 1972 relative à la pension des ouvriers mineurs prévoit la possibilité de prendre sa retraite dès 55 ans pour les mineurs de fonds ou dès 27 ans d'occupation quelque soit l'âge de l'intéressé.



## Travailleurs âgés sur le marché de l'emploi : quelle gestion des fins de carrière

La situation des travailleurs âgés est marquée, officiellement, depuis les années 1920, par le départ à la retraite. On s'intéressera ici plus particulièrement à la situation des travailleurs âgés avant et après ce tournant législatif. Ainsi, se pose la question de savoir comment les travailleurs âgés géraient leur fin de vie active en l'absence de système de retraite et, pour un passé plus récent, comment le système s'est-il progressivement dérégulé.

La première époque (avant 1850) est assez peu documentée. Il faut attendre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour disposer d'informations chiffrées dans les recensements. Cependant, si on se rapporte aux débats menés lors de l'adoption de la loi de 1850, les travailleurs âgés poursuivaient leur vie professionnelle tant qu'ils en avaient la force, pour ensuite dépendre de leurs enfants ou de la charité publique (Loriaux, 2010 ; Leboutte, 1990). Travaillant sur Hermalle-Argenteau (1784) et Herstal (1846), Leboutte (1990) montre que la part des plus de 65 ans vivant seul au début du XIX<sup>e</sup> siècle demeure sous les 10 % et, pour les hommes, la part de chef de ménage de plus d'une personne est proche de 80 %. Hagmann (1990), travaillant sur la Suisse des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, écrit : « *Dès lors, même si la famille nucléaire était majoritaire, la cohabitation des personnes âgées avec leurs enfants n'était pas négligeable. Les données sur la cohabitation selon l'âge sont moins riches que celles vues précédemment. Toutefois, les estimations faites permettent de dire qu'en moyenne près d'une personne âgée sur deux (et un peu moins en milieu urbain) cohabitait avec ses enfants à l'époque pré-industrielle* » (p. 580).

Citons également Leboutte (1990, p. 602) : « *La vieillesse n'entraîne pas, aux XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, une véritable « mort sociale », puisque les personnes âgées restent le plus souvent à la tête d'un ménage comptant plus d'une personne (...). De plus, la solidarité familiale joue au point que l'isolement est accidentel.* » Le même constat est posé pour Prayssas (France) par Bourdelais (1985).

Cependant, la situation n'est pas pour autant brillante : « *Bref, si les personnes âgées n'étaient pas isolées, si elles restaient à la tête du ménage, cela impliquait qu'elles devaient demeurer actives ; ce qui pouvait représenter un véritable fardeau lorsque les forces physiques déclinaient. Dans un monde de pauvreté de masse, comme l'était la société aux XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, l'inutilité était la voie la plus sûre vers la marginalisation. Entouré des siens, le sort du vieillard n'était pas pour autant nécessairement meilleur qu'aujourd'hui.* » (Leboutte, 1990, p. 605)

Pour ceux qui n'avaient pas de famille ou qui n'étaient pas pris en charge par leurs enfants restait l'hospice ou l'indigence (Loriaux, 2010).

En ce qui concerne la deuxième période, 1850-1924, on dispose de plusieurs sources d'informations. Ainsi, l'enquête ouvrière de 1886 met en lumière trois types de situations :

1. La situation d'ouvriers dont l'entreprise n'a mis aucun dispositif de pension en place et où le travailleur âgé incapable de subvenir à ses besoins dépend du soutien de sa famille (ses enfants) ou de la charité publique ;
2. La situation d'ouvriers dont l'entreprise n'a pas mis formellement de dispositif de pension mais où le travailleur âgé, incapable de subvenir à ses besoins, est aidé par l'entreprise ;

3. La situation d'ouvriers dont l'entreprise a mis en place un dispositif de retraite. Dans ce dernier cas, les âges à la retraite sont très variables, allant de 55 ans jusqu'à 75 ans dans le cas de certains charbonnages.

Ceci correspond aux groupes que Bourdieu et Kesztenbaum (2007) identifient pour la France :

1. ceux qui vivent de leurs rentes : ayant eu, au cours de leur vie, la possibilité d'épargner pour se constituer un capital pour « les vieux jours » ;
2. ceux qui vivent de leur travail : « Excepté pour une minorité de privilégiés, la richesse accumulée est à elle seule insuffisante pour vivre (...) La poursuite jusqu'à un âge élevé, parfois jusqu'au décès, d'une activité rémunératrice représente dès lors une alternative ou procure un complément à des revenus du capital souvent insuffisants. » (p. 234) ;
3. ceux qui vivent grâce à l'entraide familiale : sans revenus suffisants, les enfants les soutiennent soit au travers de la cohabitation, de l'aide matérielle ou de soins. Comme le soulignent les auteurs, cette aide n'est pas nécessairement univoque mais tant qu'ils en ont la possibilité, les parents âgés aident en retour leurs enfants que ce soit en s'occupant des petits-enfants ou en assurant l'une ou l'autre tâche ;
4. ceux qui vivent de l'aide publique : ceux qui bénéficient du soutien de l'État (bureau de bienfaisance) ou de la charité privée ;
5. ceux qui vivent de leur retraite.

Cette dernière catégorie demeure assez faible compte tenu de la méconnaissance de la Caisse d'épargne mais aussi de la difficulté pour nombre de ménages à se constituer une épargne sur le long terme (De Camps, 1890). Ces différentes catégories ne sont pas exclusives, on peut trouver des travailleurs âgés vivants avec leurs enfants tout en continuant à exercer leur profession et contribuant ainsi aux revenus du ménage. Les situations sont complexes même si progressivement, la part de ceux qui bénéficient d'une retraite va augmenter. On peut d'ailleurs à ce stade de notre travail se demander si le développement du système des retraites et notamment sa généralisation à l'ensemble de la population ne va pas progressivement transformer les liens intergénérationnels, diminuant certes la solidarité mais permettant également aux travailleurs âgés de conserver plus longtemps leur indépendance.

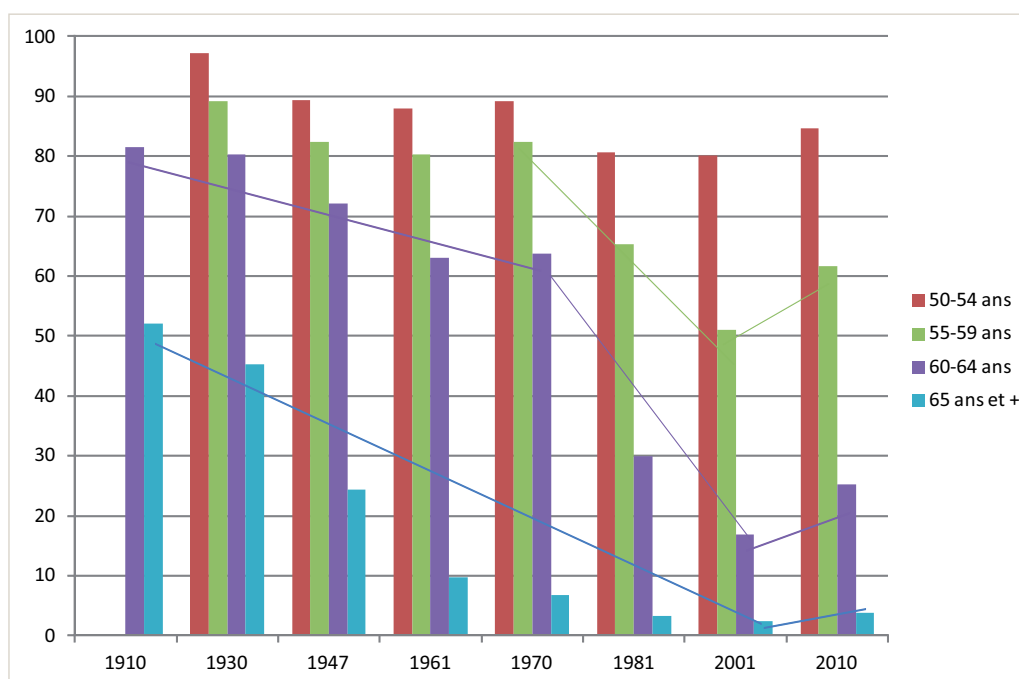
On peut résumer la situation prévalant à cette époque en reprenant les propos de Feller (2005, p. 204) concernant de la France : « *A la veille de la Grande guerre, la France, à l'inverse d'autres pays, ne dispose pas d'un système général instituant un revenu vieillesse pour une partie significative de la population. Mais les Français sont déjà familiarisés avec toute une gamme de dispositifs, qui chacun à sa façon, pour des catégories déterminées, répondent à la préoccupation d'éviter le dénuement au moment de la vieillesse.* »

Statistiquement, il est difficile d'évaluer directement l'impact de la mise en place de la Caisse d'épargne et de retraite. En effet, ce n'est qu'à partir du recensement de 1910 et de 1930 qu'on dispose d'une information précise sur les travailleurs âgés (cf. tableau 1). Toutefois, ces deux recensements permettent de se faire une idée assez précise sur ce qui se passait avant 1924 et ce qui va se passer immédiatement après. Le calcul des taux d'emploi des travailleurs âgés permet d'appréhender l'impact de la nouvelle politique de pension. Si on compare le taux d'emploi en 1910 et en 1930 (Figure 3), on constate pour les hommes, une légère baisse du taux d'emploi des 65 ans et plus. En 1910, 52,1 % d'entre eux ont un emploi contre 45 % en 1930. Cette baisse, somme toute, assez légère est peut-être due davantage

à la crise économique qu'à la législation sur les pensions. Cette hypothèse supposant que le chômage lié à la crise ait particulièrement frappé les travailleurs âgés, ce qui est confirmé dans le cas français : « (...) d'autre part, la crise des années 1930 qui rejette du marché du travail une masse de travailleurs vieillissants. » (Feller, 2005, p. 45).

Par contre, en 1947, l'impact de la législation est plus net, le taux d'emploi des 65 ans et plus étant inférieur à 25 %. Par la suite, ce chiffre continuera à baisser pour être sous la barre des 10 % en 1961. Ainsi, la législation sur les pensions va progressivement imprimer son empreinte sur le marché de l'emploi, introduisant la 65<sup>e</sup> année de vie des hommes comme date butoir au départ du marché de l'emploi. Ces premières étapes qui s'achèvent en 1953 avec la loi sur la pension des indépendants aboutit à une standardisation des départs. Cependant, dès sa mise en place, elle porte le germe d'une déstandardisation. Dès les premiers débats vers 1900, les parlementaires évoquent la possibilité d'avancer l'âge à la retraite pour les fonctions les plus pénibles. On observe d'ailleurs une baisse légère du taux d'emploi des 50-64 ans traduisant bien des départs prématurés du marché du travail. Or, on est ici avant la crise des années 70 et la mise en place d'une législation favorisant ce type de départs.

Figure 3. Évolution du taux d'emploi masculin des 50 ans et plus de 1910 à 2010



Source : Recensements de 1910 à 2001 ; IWEPS, 2010

De 1970 à 2011, on observe une diminution rapide du taux d'emploi des 55-64 ans. Ainsi, après 1970, les sorties du marché du travail deviennent de plus en plus précoces. La législation prévoit des départs anticipés du marché du travail pour les travailleurs dont l'entreprise connaît des difficultés ainsi que pour les chômeurs âgés. Elle prévoit également la possibilité de partir plus tôt à la retraite pour les travailleurs ayant commencé précocement leur vie active. Assiste-t-on à ce moment à un accroissement de la diversité des situations où à une simple modification du standard ? Cette question mérite d'être posée au moment où on met en œuvre des mesures visant à repousser l'âge à la retraite et à supprimer les régimes spéciaux permettant le retrait anticipé du marché du travail.

## Travailleurs âgés, retraites et ratio de dépendance : quel devenir ?

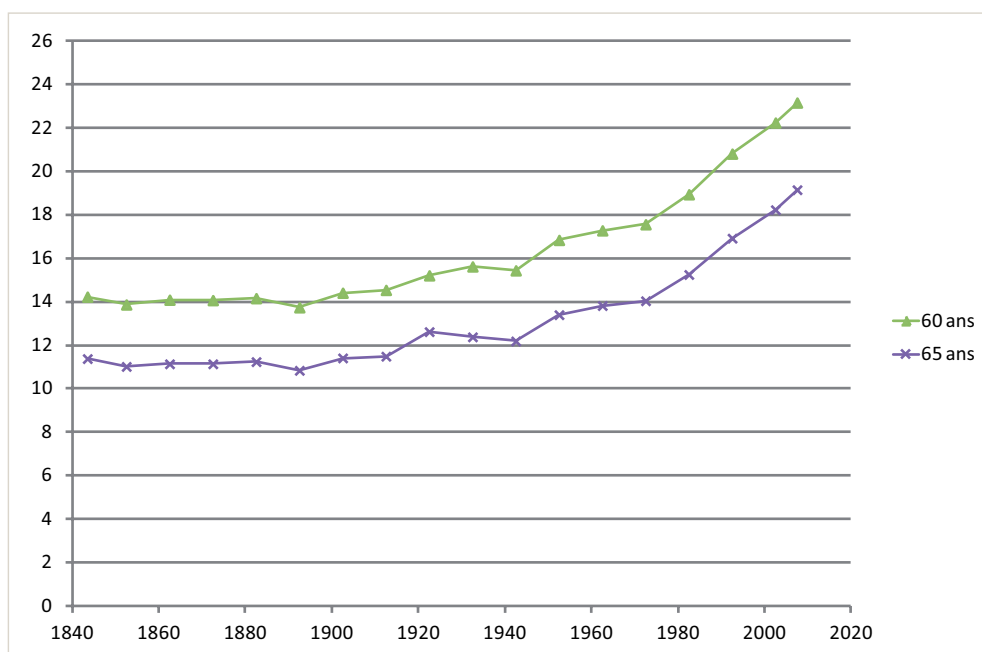
Ayant ainsi parcouru quelques 150 années d'histoire des retraites en Belgique, il nous a semblé opportun de prolonger la réflexion en s'interrogeant sur le devenir du système des pensions. Au regard de l'évolution démographique des prochaines années esquissée par le Bureau fédéral du Plan (2010), une réflexion plus prospective a été menée en imaginant les scénarios possibles pour revenir à la situation prévalant lors de la mise en place du système généralisé des retraites dans les années 1924-1925.

Pratiquement, il s'agira de répondre à deux questions :

- Dans le contexte actuel, quel scénario faudrait-il imaginer pour retrouver la situation originelle ?
- Si l'hypothèse de la désinstitutionnalisation se vérifie, est-il possible de revenir à une situation plus standardisée comme semble le préconiser les politiques en Belgique, en limitant les mécanismes de prépension et en limitant les exceptions à la règle des 65 ans ?

Le point de départ de cette réflexion est une phrase extraite des Annales parlementaires de la Chambre évoquant le rôle des premières caisses de retraites : « *La caisse générale de retraite lui ménagera des ressources pour les dernières années de sa vie.* » (Rapport de la section centrale, séance du 22 novembre 1860, p. 149). Ce lien entre retraite et « dernières années de vie » sera rapidement mis à mal par l'amélioration de l'espérance de vie. En 1860 (Figure 4), un homme âgé de 60 ans peut espérer vivre en moyenne 14,1 années et un homme de 65 ans, 11,1 années. En 2010, ces chiffres sont passés respectivement à 23,2 années et à 19,2 années soit un gain de 8 ans pour les 65 ans et plus alors qu'en 1924-1925, on ne comptait qu'une seule année supplémentaire pour l'espérance de vie masculine à ces âges (avec respectivement 15,2 années et 16,6 années). Autrement dit, en moyenne, pour chaque retraité cela représente 8 années supplémentaires à financer par rapport à la situation de 1860.

Figure 4. Espérance de vie masculine à 55ans, 60 ans et 65 ans de 1841 à 2010



Ainsi, une première solution pourrait être d'agir sur l'âge à la retraite, ce que plusieurs États européens ont entrepris au cours de ces dernières années.

Sans remonter à 1860, on peut reprendre la situation prévalant en 1925. L'espérance de vie à 65 ans (sexes réunis) est alors de 12,0 ans ; en 2010, elle est de 18,2 ans (Source : Human mortality Database), ce n'est qu'à 73 ans qu'elle atteint un niveau équivalent à la situation de 1925 avec une espérance de vie de 12,4 ans. Autrement dit, pour arriver à une espérance de durée de vie équivalente pour les retraités de 2010 par rapport à ceux de 1925, il faudrait reculer l'âge à la retraite à 73 ans. Plus précisément :

- pour les hommes, elle est en 1925 de 11,4 et de 17,0 en 2010, il faudrait reculer la retraite à 73 ans (11,4) ;
- pour les femmes, elle est en 1925 de 12,5 et de 20,6 en 2010, il faudrait reculer la retraite à 75 ans (12,6).

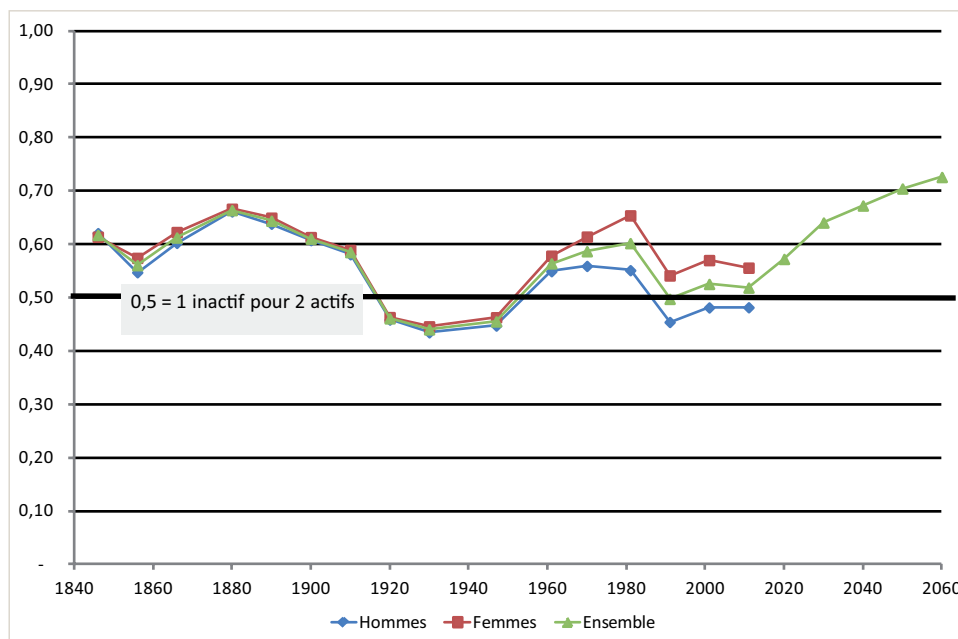
Une telle solution impliquerait de prévoir un mécanisme flexible permettant de reculer l'âge à la retraite de façon régulière pour compenser le vieillissement. Un élément dont il faudrait tenir compte est l'état de santé des individus. On ne peut considérer le vieillissement comme un simple « *artéfact statistique* » comme le préconise Bourdelais (1989), si aujourd'hui, l'état de santé d'un individu de 65 ans n'a rien à voir avec l'état de santé d'un individu du même âge au début du siècle dernier, on ne peut toutefois reporter indéfiniment l'âge à la retraite. Ainsi, cette solution, si elle paraît de plus en plus comme un mal nécessaire aux yeux des politiciens, ne peut représenter une solution à très long terme.

Une autre piste pourrait consister à jouer sur la charge que font peser les inactifs sur les actifs en augmentant le taux d'emploi des plus de 50 ans. L'une des premières mesures prise par le gouvernement belge fut, d'ailleurs, de limiter les possibilités de départ anticipé du marché du travail. Le résultat fut quasi immédiat puisqu'entre 2001 et 2010, le taux d'activité est passé de 51 % à 61 % pour les 50-54 ans (Figure 3), les groupes d'âges au-delà de 55 ans connaissant également une hausse mais plus légère des taux d'emploi.

À la base de cette réflexion, l'idée est que l'allongement de l'espérance de vie et le vieillissement de la population ont entraîné une modification sensible du rapport Retraités/Actifs. L'arrivée à la pension des générations « pleines » du baby-boom renforce ce déséquilibre que l'on exprime classiquement au travers du ratio de dépendance (Figure 5). En retenant qu'une valeur de 0,5 correspond à 1 inactif pour 2 actifs et que plus se rapport s'accroît, plus la situation est défavorable, on observe une assez grande similarité des niveaux du XIX<sup>e</sup> siècle et de 1981 (soit, pour le XX<sup>e</sup> siècle, la valeur la plus défavorable). Après 2011, selon les projections réalisées par le Bureau du Plan (2010), le ratio de dépendance devrait croître régulièrement pour atteindre en 2060 un niveau de 0,75 soit l'équivalent de 3 inactifs pour 4 actifs, autrement dit une charge sur le travail particulièrement élevée.

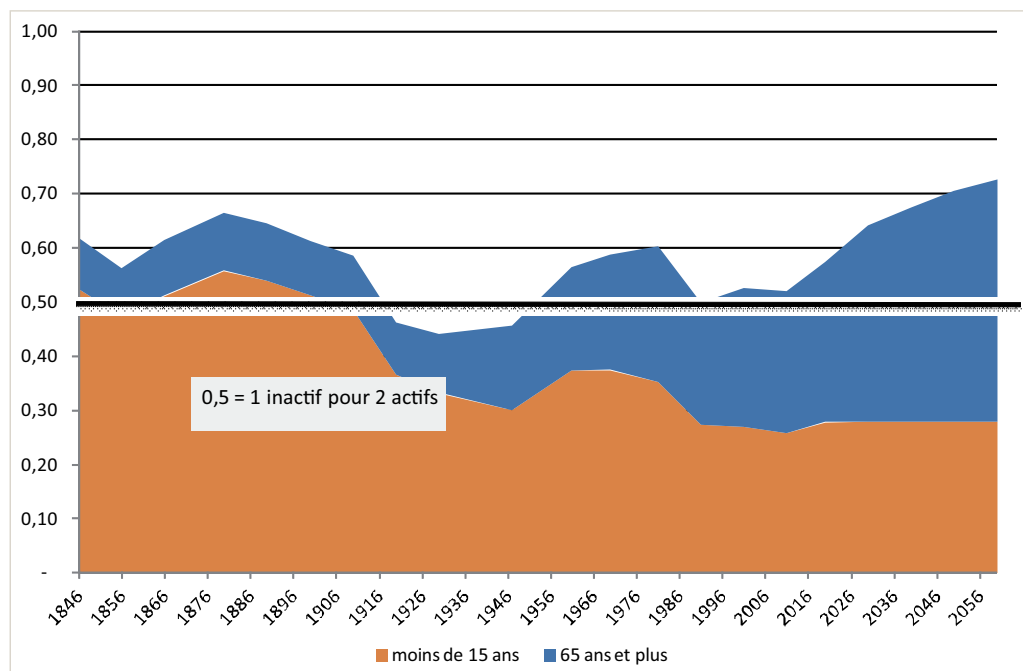
Si on distingue la charge liée aux enfants et celle liée aux personnes âgées (Figure 6), on observe que le poids des plus jeunes diminue fortement après 1910, ce qui explique la situation favorable du ratio de dépendance des années 1920-1947, lorsque le rapport est de plus de 2 actifs pour 1 inactif. À l'inverse, le poids des aînés augmente de façon significative après 1920. Ce processus s'accélérait après 2010 avec l'arrivée à la pension des générations pleines issues du baby-boom. Ainsi, en 1981, on se trouve avec un ratio de dépendance d'un niveau comparable à celui observé vers 1900, mais avec des réalités totalement différentes où en 1900 l'essentiel des inactifs sont des jeunes de moins de 15 ans alors qu'en 1981, les rapports s'équilibrent entre jeunes et aînés. À ce stade, une manière de corriger ce biais

Figure 5. Ratio de dépendance (1846-2060)



pourrait être de pondérer le poids de chaque catégorie en fonction de sa charge financière réelle. En considérant qu'une personne âgée « coûte » plus cher à la collectivité qu'un enfant, on se trouverait aujourd'hui dans une situation bien plus défavorable et avec un avenir bien plus sombre que ce que révèle le ratio de dépendance classique.

Figure 6. Ratio de dépendance (1846-2060)

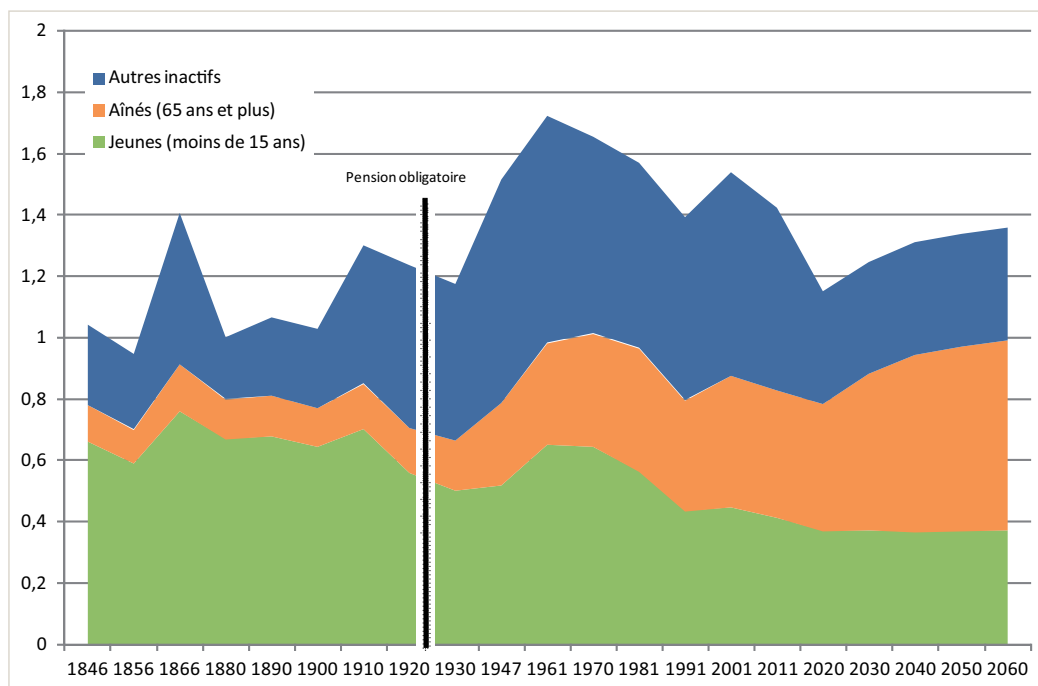


Toutefois, au-delà de ce problème de pondération, le ratio de dépendance pose une autre difficulté : il met ensemble des situations extrêmement différentes (Lannoye et Lypszic, 2000). En effet, ce taux rapporte

les personnes d'âges inactifs (<15 ans et 65 ans et plus) à la population d'âges actifs (15-64 ans). Cette dernière catégorie reprend les étudiants, les chômeurs, les personnes qui n'exercent aucune profession et ne sont pas à la recherche d'un emploi, les prépensionnés... soit autant de personnes qui sont à la charge d'un travailleur ou dont les revenus dépendent de la sécurité sociale donc des impôts perçus sur les revenus des travailleurs, soit des personnes qui devraient se retrouver au numérateur plutôt qu'au dénominateur.

On a dès lors voulu calculer ici un ratio de dépendance corrigé ne reprenant au dénominateur que les personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée, autrement dit, celles qui, payant l'impôt, contribuent au budget de la sécurité sociale. La situation apparaît dès lors beaucoup plus complexe. Si le poids des plus de 65 ans pèse de plus en plus, au fil des années, celui des autres inactifs (femme au foyer, chômeur, prépensionné, étudiant de plus de 15 ans...) n'est pas pour autant négligeable. En 2011, les trois catégories (moins de 15 ans, 65 ans et plus et autres inactifs) s'équilibrent. Selon les hypothèses des projections de population, le poids des moins de 15 ans et celui des autres inactifs se stabilise par la suite tandis que celui des aînés augmente fortement. Par ailleurs, si en 1846, on compte un actif pour un inactif, par la suite, la situation se détériore assez vite pour en arriver vers 1970 à un actif pour 1 inactif et demi. L'impact de la législation sur les pensions obligatoires est très clair, après 1930, le poids des 65 ans et plus ne va cesser d'augmenter.

Figure 7. Ratio de dépendance corrigé<sup>14</sup>



Cette figure montre qu'agir sur le taux d'emploi des aînés devrait permettre de diminuer sensiblement le poids que les sans-emplois font peser sur le travail. En combinant cette action avec un report de l'âge à la retraite on devrait assister à une diminution importante des charges qui pèsent sur le travail. Repré-

<sup>14</sup> Pour les années 2020-2060, on s'est aligné sur les objectifs fixés dans les perspectives économiques du Bureau du Plan, lesquelles postulent un taux d'activité de 73,2 % en 2020. Pour les années suivantes, le taux est supposé constant (Bureau Fédéral du Plan, 2012).

nant cette idée, Vandenberghe (2010) pose le constat qu'il ne suffira pas de limiter les prépensions (et par extension de repousser l'âge à la retraite) pour augmenter le taux d'emploi des aînés. En effet, l'action politique se heurte ici à deux volontés convergentes :

- celle des travailleurs âgés qui aspirent à cette retraite. Cet attrait est lié à plusieurs paramètres identifiés par Gaullier (2002, p. 76) : « *Il repose en effet sur bien d'autres aspects qu'on ne peut qu'énumérer ici : l'évolution négative face au travail et à la valorisation, à l'inverse, du temps libre de la retraite, l'état de santé et l'attitude devant le vieillissement, la situation du couple et de la famille, la participation à la solidarité intergénérationnelle (l'embauche de jeunes à la place de préretraités)* » ainsi que sur le niveau relativement élevé des revenus de remplacements.
- et celle des entreprises qui voient dans les départs anticipés l'occasion de résoudre certaines difficultés liées aux travailleurs âgés. Gaullier (2002, p 71), identifie trois types de raisons pour lesquelles les entreprises encouragent les départs anticipés : la productivité individuelle considérée comme plus faible chez les travailleurs âgés ; la pyramide des âges qui pousse l'entreprise à remplacer les travailleurs âgés par des jeunes moins coûteux et la productivité globale de l'entreprise qui serait affectée par les deux paramètres précédents.

Enfin, il ne faut pas non plus perdre de vue que le poids des plus de 65 ans est inférieur à 50 % des effectifs des sans emplois. Ce groupe est également alimenté par les enfants et les jeunes qui sont encore aux études (sachant que la tendance est toujours à l'allongement des études, nombre de formations qui se faisaient en 2 années se font aujourd'hui en trois ou quatre ans) et les personnes demandeuses d'emploi, présentes sur le marché du travail, ces personnes n'exercent aucune activité rémunérée et pèsent de facto sur les actifs ayant un emploi. Aussi, plutôt que de mener une réflexion sur la manière de garder les travailleurs âgés en activité le plus longtemps possible, ne faudrait-il pas mener une réflexion globale incluant l'ensemble des groupes d'âges concernés par le marché du travail.

## Conclusion

L'objectif de cette communication était de retracer, de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours, l'évolution de la gestion des fins de carrière. Ainsi, on a pu mettre en évidence les changements ayant affecté la situation des travailleurs âgés de 1850 à aujourd'hui. L'instauration dans l'Entre-deux-guerres de la pension obligatoire pour tous les travailleurs âgés de 65 ans a profondément bouleversé le marché de l'emploi. Auparavant, seules quelques catégories émargeaient à des caisses de retraites et pour la majorité des travailleurs, il s'agissait de rester le plus longtemps possible au travail ; témoin, vers 1910, un taux d'activité masculin supérieur à 50 % pour les personnes âgées de 65 ans ou plus. Les lois de 1924 et 1925 instaurant la pension obligatoire vont progressivement modifier le système particulièrement après la deuxième guerre mondiale avec pour résultat, aujourd'hui, un taux d'emploi des 65 ans et plus inférieur à 5 %. Ainsi, 65 ans s'érigera comme norme conduisant à une standardisation de l'âge au départ à la retraite. La législation sur les pensions a ainsi participé au processus d'institutionnalisation des périodes de la vie en cours depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avec à la clef une standardisation des âges auxquels sont vécus certains événements dont la retraite.

Si, dans les années 1970, des mécanismes de prépension se mettent en place renforçant la désertion du marché du travail de la part des plus de 55 ans, certains mécanismes sont en place dès le début avec notamment la possibilité de prendre sa retraite dès 60 ans. Les années 1970 verront émerger de



nouveaux mécanismes prévus pour certaines professions, pour des entreprises en difficulté et pour les chômeurs. L'idée est que la pénibilité de certaines professions justifie des départs à la retraite anticipés ; que pour les entreprises en difficulté, diminuer la masse salariale en permettant des départs à la retraite anticipés permet de retrouver un équilibre budgétaire et pour les chômeurs âgés, que passé un certain âge, retrouver du travail relève de la gageure. Ces mécanismes conduiront progressivement à un rajeunissement des départs à la retraite induisant une déstandardisation progressive de l'âge à la retraite.

Aujourd'hui, ces mécanismes sont remis en cause, on envisage la diminution voire la disparition des mécanismes de départ anticipé du travail et le report de l'âge à la retraite. Ces deux solutions présentent toutefois des limites, supprimer les départs anticipés ne garantit nullement le maintien en activité des travailleurs âgés qui pourraient faire l'objet de licenciement et, par ailleurs, les deux mécanismes se heurtent à la volonté des entreprises qui souhaitent se séparer de leurs travailleurs âgés et à celle des travailleurs eux-mêmes qui aspirent à la retraite.

## Bibliographie

- Bureau Fédéral du Plan, 2012, *Perspectives économiques. 2012-2017*, Bruxelles, Perspectives, 176 p.
- Bourdelaïs P., 1985, « *Vieillir en famille dans la France des ménages complexes (L'exemple de Prayssas, 1836-1911)* », *Annales de démographie historique*, pp. 21-38.
- Bourdelaïs P., 1989, « *Vieillessement de la population ou artefact statistique ?* », *Gérontologie et Société*, 49, 1989, pp. 22-32.
- Burnay N., 2009, « *Chômeurs âgés et transformations des modes de régulation : vers une rupture d'un équilibre existant* », *Lien social et Politiques*, n° 61, pp. 49-60.
- Commission du travail, 1887, *Réponses au questionnaire concernant le travail industriel*, Bruxelles, Lesigne 2 vol.
- Commission du travail, 1887, *Rapport : propositions des sections et conclusions*, Bruxelles, Lesigne.
- Commission du travail, 1887, *Procès-verbaux des séances d'enquêtes concernant le travail industriel*, Bruxelles, Lesigne, 2 vol.
- De Camps, 1890, *L'évolution sociale en Belgique. Ses péripéties au point de vue des classes ouvrières. L'enquête ouvrière de 1886*, Bruxelles, 307 p.
- Devolder P. and Maréchal X., 2007, « *Réforme du régime Belge de pension légale basée sur la longévité* », *Belgian Actuarial Bulletin*, vol. 7, p. 34-38
- Département des travaux publics, 1845, *Pension de retraite. Statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins*, Bruxelles, Vandooren, 42 p.
- Eggerickx T., Oris M., Sanderson J.-P., Vilpert S., 2011, *L'évolution de la population, l'âge et le sexe*, Monographie 1 de l'Enquête socio-économique de 2001, DGSIE, Bruxelles, 230 p. (à paraître).
- Elder G. H., Kirkpatrick Johnson M., Crosnoe R., 2003, "The Emergence and Development of Life Course Theory", in J. T. Mortimer et M.J. Shanakan (eds), *Handbook of the Life Course*, New York, pp. 3-19.
- Gaullier X., 2002, « *Retraites, préretraites et temps de la vie* », *Gérontologie et société*, n° 102, pp. 67-85.
- Griffiths A., 1997, « *Ageing, Health and Productivity : a challenge for the new millennium* », *Work and Stress*, vol. 11, pp. 197-214.

- Guillemard A.-M., 2002, « *Les quinquagénaires sur le marché du travail en Europe : entre fragilisation et relégation* », *Retraite et société*, n° 37, pp. 11-63.
- Hagmann H.-M., 1990, « *Vieillesse d'hier et d'aujourd'hui ou l'émergence d'une problématique socio-démographique* », in M. Loriaux, D. Remy, E. Vilquin (éds), *Populations âgées et révolution grise. Les hommes et les sociétés face à leurs vieillissements. Chaire Quetelet 1986*, Louvain-la-Neuve, pp.575-592.
- Kilbom A., 1999, « *Evidence-based programs for the prevention of early exit from work, Experimental* », in *Aging Research*, vol. 25, pp. 291-299.
- Lannoye F. et Lypszic B., 2000, *Le vieillissement en Belgique : données démographiques et implications économiques*, Liège, Working papers du CREPP, n° 4
- Leboutte R., 1990, « *Perception et mesure du vieillissement durant la transition démographique. Ménage, profession, retraite : la place du vieillard dans la société, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>es</sup> siècles* », in M. Loriaux, D. Remy, E. Vilquin (éds), *Populations âgées et révolution grise. Les hommes et les sociétés face à leurs vieillissements. Chaire Quetelet 1986*, Louvain-la-Neuve, pp. 599-618.
- Loriaux F., 2010, « *Finir ses jours à l'hospice : les conditions de vie des vieillards liégeois au XIX<sup>e</sup> siècle* », Eggerickx T. et Sanderson J.P. (éd.), *Histoire de la population de la Belgique et de ses territoires. Chaire Quetelet 2005*, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, pp. 657-675.
- Ministère de l'Intérieur, 1846-1848, *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*, Bruxelles, Lesigne, 3 vol., 352 p., 666 p. et 675 p.
- Sapin M., Spini D., Widmer E., (2007), *Les parcours de vie. De l'adolescence au grand âge*, Lausanne, 135 p.
- Vandenbergh V., 2010, « *Peut-on se passer des préretraites et dispenses de recherche d'emploi pour les chômeurs âgés ?* », *Reflets et perspectives de la vie économique*, n° 49, pp. 107-124.
- Vischers A., 1847, *De l'état actuel et de l'avenir des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs en Belgique*, Bruxelles, Extrait des annales des travaux publics de Belgique, 106 p.